



1^{ère} Communauté de
Communes d'Outre-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 05/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq du mois de juillet à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence du **Dr Maryse ETZOL**, Présidente,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **29/06/2024**

PRESENT(E)S : Mesdames Maryse ETZOL, Francette JACQUES, Géraldine BASTARAUD, Joselaine GELABALE (en visioconférence), Kénia NEBOT-MALADIN (en visioconférence),

Messieurs Jean-Claude MAES, François NAVIS (à compter de 15h07), Jacques MALADIN, Joel TOTO, Charles, Rolly, Salif FABULAS, Kylian ROMAIN

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S: Madame Maguy FUMONT-SAMSON,

ABSENT(E)S SANS EXCUSES : Madame, Betty BESRY

Messieurs Camille PELAGE, Edmond LANCLAS, Guy ACCIPE

NOMBRE DE MEMBRES : Présents = 11 (dont 2 en visioconférence) Pouvoir = 0 Absents= 5 Votants = 12

SECRETAIRE : Madame Francette JACQUES

Délibération n°2024-07-05/ 07 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECO-ORGANISME ECOLOGIC PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LA COLLECTE SEPARÉE DE LA FILIÈRE CONCERNANT LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET JARDIN THERMIQUES (ABJ TH)

Le Dr Maryse ETZOL, Présidente, rappelle qu'une nouvelle filière de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) des déchets issus des Articles de Bricolage et Jardin thermiques a été mise en place en application des dispositions de l'article L 541-10-1 14° du code de l'environnement (version en vigueur depuis le 24 avril 2024).

Ces Articles, leurs accessoires et consommables sont définis au R543-340 du Code de l'Environnement comme étant des machines et appareils motorisés thermiques. Sont exclus, les équipements et machines destinés exclusivement à une activité professionnelle et non susceptibles d'être possédés par les ménages.

Ce flux de déchets doit faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation ou d'un réemploi.

Madame la Présidente précise, par ailleurs, que le déploiement cette filière permet de détourner des déchets habituellement traités comme avec les encombrants et autres déchets volumineux occasionnant un coût financier et une charge globale lourde supportés par les collectivités.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par arrêté ministériel du 24 février 2022 pour prendre en charge la gestion des déchets issus des Articles de Bricolage et Jardin. Une convention peut être signée entre cet éco-organisme et la Communauté des Communes de Marie-Galante (CCMG) pour l'organisation et la collecte séparée de la filière concernant les déchets issus des ABJ Th.

Madame la Présidente précise le partenariat contractualise la prise en charge opérationnelle des ABJ Th et l'octroi d'un soutien financier accordé à la CCMG selon le tonnage collecté sur le territoire.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la signature d'une convention avec l'Eco-organisme pour les articles de bricolage et de jardins thermiques (ABJ Th),

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de : 11 0 JUL. 2024

- la transmission en sous-Préfecture le

- l'affichage le

11 0 JUL. 2024

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,

La Présidente,

Dr Maryse ETZOL

